

Code de Conduite Professionnelle

Tous les organismes prestataires d'actions de développement des compétences certifiés par l'ISQ Certification s'engagent à respecter les principes suivants dans l'exercice de leur profession :

- 1. L'organisme prestataire d'actions de développement des compétences certifié par l'ISQ Certification met son expérience et ses connaissances au service du client. Il n'accepte que les prestations pour lesquelles il est compétent et se porte garant des compétences de ses intervenants et des méthodes et outils qu'il met en œuvre dans l'accomplissement de ses actions.
- 2. Les conditions d'intervention de l'organisme certifié font l'objet d'un accord contractuel avec le client dans des conditions de conformité au contexte légal en vigueur d'une part, et à l'éthique professionnelle, d'autre part. Le certifié s'engage à n'accepter ou à ne verser, pour un contrat donné, aucune rémunération autre que celle convenue avec le client, qui pourrait entacher l'indépendance de son jugement.
- 3. Les informations portées à la connaissance de l'organisme certifié au cours ses prestations sont confidentielles. Elles ne pourront, en aucun cas, être utilisées à titre personnel, ni divulguées, sans l'autorisation préalable du client.
- 4. L'organisme certifié ne fait référence à sa certification uniquement pour les spécialités qui lui ont été attribuées.
- 5. Le certifié s'engage à se conformer en tout temps aux critères et exigences de la certification.
- 6. Le certifié s'engage à aviser/informer l'ISQ Certification de toutes modifications significatives de structure, d'activité ou de moyens, affectant tout ou en partie sa conformité aux critères de certification dans les plus brefs délais et au plus tard lors des contrôles de surveillance.
- 7. Le certifié s'engage, lorsqu'il fait appel à la sous-traitance dans l'activité pour laquelle il est certifié, à recourir à une entreprise soit elle-même certifiée pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et moyens appropriés reconnus par le certifié.
- 8. Le certifié s'engage à ne pas faire état de sa certification d'une façon qui puisse nuire à la réputation de l'ISQ Certification et à ne faire aucune déclaration concernant cette certification qui puisse être jugée abusive ou non autorisée par l'organisme.

- 9. Le certifié s'engage à cesser immédiatement, dès le retrait ou rupture de sa certification, toute publicité qui, d'une manière ou d'une autre, s'y réfère, et retourne tout document de certification exigé par l'ISQ Certification.
- 10. Le certifié doit se conformer aux exigences de la charte graphique de l'ISQ Certification lorsqu'il fait mention de sa certification dans des supports de communication tels que documents, brochures ou publicités.
- 11. Le certifié doit veiller à ce qu'aucun document, marque ou certification, ne soit utilisé de façon abusive en totalité ou en partie.
- 12. Le certifié s'engage à ne pas utiliser la marque COFRAC en dehors de la reproduction intégrale du certificat de certification fourni en format PDF par l'ISQ Certification.
- 13. Le certifié doit tenir à disposition de l'ISQ Certification les éléments de preuves correspondant au respect et au maintien des critères de certification et les mettre à sa disposition sur simple demande.
- 14. Le certifié s'engage à promouvoir les certifications attribuées par l'ISQ Certification et le présent document auprès de ses clients.

SANCTIONS

15. En cas de non-respect par le certifié des présentes règles de conduites, ses certifications lui seront retirées, conformément aux dispositions figurant dans les programmes de certification de l'ISQ Certification.